

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

1. Modalité de publication des actes

Délib. n° 2022/16

Le Conseil Municipal de Cheissoux,
Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Cheissoux, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par publication papier à la mairie ;**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022, à l'unanimité des membres présents

2. Point sur l'équipe communale

M. le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal sur la situation de l'équipe communale dont la réorganisation est fortement impactée. Il dresse l'historique de ses démarches et informe l'assemblée des conclusions des différents spécialistes. M. le Maire signale qu'il est fort probable qu'il soit amené à solliciter une mise à la retraite. Ce dossier qui fait couler beaucoup d'encre et que beaucoup trop de personnes commentent, est indiscutablement particulièrement délicat à traiter. Aussi dans le doute mieux vaut s'abstenir.

3. Action Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 31 août 2021 (n°26/2021), le Conseil Municipal ne s'était pas prononcé pour la création d'une Entreprise à But d'Emploi pour permettre aux chômeurs de longue durée d'obtenir un emploi en CDI à temps choisi.

M. le Maire a participé à une rencontre avec les élus de Monts et Barrages et la technicienne en charge du dossier.

Aucune évolution notable n'ayant été avancée, le Conseil Municipal maintient sa position, Madame BOURDELAS s'étant abstenue.

4. Licence IV

Mme ROBERT et Monsieur CHAPUT souhaiteraient savoir s'il est envisageable de vendre la licence IV avant la fin de son expiration le 31 août 2024. M. le Maire pense qu'il serait plus judicieux de conserver cette licence afin de ne pas obérer tout projet qui pourraient voir le jour dans le futur.

5. Bruit et conflits de voisinage

Suite à plusieurs conflits de voisinage lié au bruit de la tonte, il est rappelé que la législation permet la tonte entre 7 h et 22 h. Seuls les bruits répétitifs et entraînant des nuisances sont sanctionnables.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19 h 05.